

ARRETE N° AM 22020149

Portant réglementation provisoire du
stationnement rues de la Poste et du Port à
Saint Gilles les Bains, le samedi 19 février
2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TCO en date du 17 février 2022 ;
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement des travaux sur la plage des Roches Noires en raison de la menace cyclonique, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement **sur les rues de la Poste et du Port à Saint-Gilles les Bains afin de permettre l'acheminement des engins la plage ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'acheminement des engins de travaux publics depuis la plage des Roches Noires, dans le cadre des travaux, les mesures suivantes seront prises :

- une interdiction de stationner sera mise en place rues de la Poste et du Port, le **samedi 19 février 2022 de 6h00 à 9h00 du matin.**
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressée, affiché en mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 18 FEV. 2022
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Valérie PICARD



ARRETE N° AM 22020150

Portant réglementation provisoire du
stationnement rues de la Poste et du Port à
Saint Gilles les Bains, le mercredi 23 février
2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-2 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU les dispositions du Code de la Route et notamment, ses articles L.325-1, L.325-3 et L.325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R.411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TCO en date du 17 février 2022 ;
- **Considérant** que suite à la fin des travaux sur la plage des Roches Noires, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur **les rues de la Poste et du Port à Saint- Gilles les Bains** afin de permettre l'évacuation des engins depuis la plage des Roches Noires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'évacuation des engins de travaux publics depuis la plage des Roches Noires, suite à la fin des travaux de reprofilage de la plage des Roches Noires, les mesures suivantes seront prises :

- une interdiction de stationner sera mise en place rues de la Poste et du Port, le **mercredi 23 février 2022 à partir de midi**,
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dû à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressée, affiché en mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

Affiché en Mairie le : 18 FEV. 2022
Sous le numéro : 0044

SAINT-PAUL, le 18 FEV. 2022
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Valérie PICARD



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.